

# C O N D I T I O N S G É N É R A L E S

Conformément aux dispositions de l'article R211.14 du Code du Tourisme, les dispositions des articles R 211.5 à R211.13 du Code du Tourisme sont reproduites à titre de Conditions Générales de Vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211. 1 et L 211.2 du Code du Tourisme.

**ARTICLE R 211-5**

Sous réserve des exclusions prévues aux a et b du deuxième alinéa de l'article L 211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires en la présente section.

**ARTICLE R 211-6**

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :
1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les repas fournis ;

4° Les modalités de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° La description de l'itinéraire des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R 211-10 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R 211-11, R 211-12 et R 211-13 ;

12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;

13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

14° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérié, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R 211-15 à R 211-18.

**ARTICLE R 211-7**

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, sans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

## CONDITIONS GÉNÉRALES

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

**ARTICLE R 211-8**

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties.

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur.

2° La destination ou les destinations du voyageur et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Le nombre de repas fournis ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R 211-10 ;

9° L'indication, si'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'aéroportage, de débarquement ou d'embarquement aux ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix total des prestations fournies, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R 211-6 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R 211-11, R 211-12 et R 211-13 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cessation du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R 211-6.

**ARTICLE R 211-9**

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Le prix doit être inférieur à celui du contrat initial. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est, souscrite, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**ARTICLE R 211-10**

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L 211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence pour l'établissement du prix figurant au contrat.

**ARTICLE R 211-11**

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il meconnait l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R 211-6, l'acheteur peut, sans préjudge des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :
- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; 
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;
- un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**ARTICLE R 211-12**

Dans le cas prévu à l'article L 211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'acheteur, sans préjudge des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable avant tout effet de réception, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**ARTICLE R 211-13**

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudge des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :
- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R 211-6.

l) Vols secs : les clients, jusqu'à 60 jours avant le départ.

A noter : pas de prise d'option possible pour les vols secs.

l) En cas de perte du billet d'avion ou de modification de vol, des frais de dossier sont à régler sur place : 15 € (part), 45 € (modification) sur vols spéciaux.

**2 - ANNULLATION (MODIFICATIONS)**

**2 / 1 - ANNULATION DU FAIT DU CLIENT**

Toute annulation émanant du client entraîne le versement de frais variables selon la nature du voyage et la date à laquelle elle intervient.

a) Promos 1<sup>er</sup> minutes :

**100 % du montant total du voyage (quelle que soit la date).**
b) Voyages sur vols affrétés de MARMARA :
- Plus de 60 jours avant le départ : 30 € par personne de frais de dossier, non remboursables.

- De 60 à 30 jours avant le départ : 60 € par personne de frais de dossier, non remboursables.

- De 30 à 21 jours avant le départ : 25 % du montant total du voyage.

- De 20 à 08 jours avant le départ : 50 % du montant total du voyage.

- De 07 à 02 jours avant le départ : 75 % du montant total du voyage.

- Moins de 02 jours avant le départ : 100 % du montant total du voyage.

c) Voyages sur vols réguliers ou autres que ceux affrétés par MARMARA :
Quelque soit la date d'annulation, les frais d'annulation des billets d'avion seront supportés par le client, conformément aux conditions générales des compagnies aériennes concernées (nous consulter).

d) Pour tous les voyages :

En cas d'annulation avant le départ, vous devez impérativement informer votre agence d'inscription et faire immédiatement votre déclaration d'annulation à l'assureur, si l'assurance option 1 ou 2 a été souscrite. Les annulations ne pourront être acceptées par téléphone et devront être notifiées par lettre RAR à l'agence de voyages.

La date retenue pour définir les délais d'annulation donnant lieu aux pénalités ci-dessus sera celle de la réception de la lettre RAR par l'agence de voyages. Les frais de délivrance des passeports, visas et autres documents de passage en douane, ainsi que l'assurance, ne peuvent en aucun cas être remboursés.

**2 / 2 - MODIFICATION DU FAIT DU CLIENT**

Le voyageur ne peut en aucun cas modifier ou écarter les prestations contenues dans son voyage, sauf accord préalable de MARMARA. De ce fait, les frais de modification resteront entièrement à sa charge sans qu'il puisse prétendre obtenir le remboursement des prestations dont il n'aurait pas bénéficié du fait de ces modifications.

Toute modification émanant du client entraîne le versement de frais variables selon la nature du voyage et la date à laquelle elle intervient.

a) Promos 1<sup>er</sup> minutes :

**100 % du montant total du voyage (quelle que soit la date).**

Frais de cession à l'un des tiers : 150 € par personne.

f) Forfaits sur vols affrétés de MARMARA :

- Plus de 30 jours avant le départ : 25 € par personne de frais de dossier, non remboursables.

- Moins de 30 jours avant le départ : toute modification intervenant à cette date sera considérée comme une annulation, selon le barème indiqué au paragraphe ci-dessus.

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Les frais de cession sont de 60 € par personne (conditions sur demande). Vous pouvez souscrire une assurance qui, dans les cas importants, couvre les frais d'annulation et de changement hors délais ; reportez-vous à la page assurance.

c) Vols secs sur vols affrétés de MARMARA :

- Plus de 30 jours avant le départ : 30 € par personne de frais de dossier, non remboursables.

- De 30 à 08 jours avant le départ : 60 € par personne de frais de dossier, non remboursables.

- De 07 à 02 jours avant le départ : 75 % du montant total du voyage.

- Moins de 02 jours avant le départ : 100 % du montant total du voyage.

d) Voyages sur vols réguliers ou spéciaux autres que ceux affrétés par MARMARA :
Quel que soit la date de modification, les clients devront se conformer aux conditions générales des compagnies aériennes concernées (nous consulter).

e) Pour tous les voyages :

Les frais de délivrance des passeports, visas et autres documents de passage en douane, ainsi que l'assurance, ne peuvent en aucun cas être remboursés.

f) Une interruption de séjour, circuit, croisière et/ou la renonciation à certains services compris dans le forfait ne pourront donner lieu à une demande de remboursement ou d'avoir d'aucune sorte, sauf en cas de souscription de l'assurance option 2.

**2 / 3 - ANNULLATION DU FAIT DE L'ORGANISATEUR**

Elle est régie par l'article R 211-12 du Code du Tourisme figurant ci-contre.

**2 / 4 - MODIFICATION DU FAIT DE L'ORGANISATEUR**

Elle est régie par l'article R 211-11 du Code du Tourisme figurant ci-contre. Certaines informations contenues dans la brochure et/ou signalées aux pages couvertes peuvent être modifiées avant la conclusion du contrat de voyage.

MARMARA s'engage à communiquer par écrit à ses clients les modifications éventuelles susceptibles d'être apportées aux informations contenues dans la présente brochure. Les modifications concernent notamment l'identité des transporteurs contractuels et de fait éventuels, communiquées en vertu des articles 1, 2 et 5 du décret n° 2006-315 du 17 mars 2006.

**3 - PRIX ET RÉDUCTIONS / PAIEMENT**

**a) MARMARA propose le prix de ses voyages en TTC (taxes aéroport et frais de dossier : Espagne, Grèce, Tunisie, Maroc, Turque : 70 €, Egypte : 85 €, Ile Maurice, République Dominicaine, Canada : 210 €).**

Les prix indiqués sur le présent document sont des services antérieurs à l'enregistrement à l'aéroport le jour du départ et postérieurs à l'arrivée le jour du retour. Ils ne comprennent pas non plus les frais de formalités (administratives et sanitaires), les portuaires, les boissons (sauf mention écrite de notre part) ainsi que toute dépense à caractère personnel pendant la durée de votre voyage.

**Les 1<sup>er</sup> minutes sont des promotions :** annulation voir 2 / 1 a) ; modification voir 2 / 2 a) ; règlement voir 3 b).
Sur certains produits (vols, circuits ou séjours), MARMARA pourra offrir un certain nombre de places non à tarif promotionnel. Ce quota de places atteint, le tarif en vigueur sur la brochure sera appliqué. MARMARA ne pourra procéder au remboursement de la différence si un client achète la même prestation à des conditions tarifaires non promotionnelles.

De la même manière, à certaines dates (vacances scolaires, ponts, haute saison, etc.), nous pouvons être amenés à offrir des départs en supplément de ceux indiqués dans la brochure. Tant en vols réguliers qu'en vols affrétés, un supplément pourra être appliqué.

ENFANTS (selon l'âge, la date de retour faisant fo) :

• de moins de 2 ans n'occupant ni un siège d'avion, ni un lit d'hôtel : 90 % de réduction sur le prix du forfait adulte. Lit bébé, repas et autres prestations pris au cours du séjour forfai l'objet d'un règlement direct par le client auprès de l'hôtelier.

• de 2 à 11 ans inclus : la réduction est valable à la condition que l'(es) enfant(s) occupe(nt) un lit supplémentaire dans la chambre avec 1 ou 2 adultes (selon les hôtels).

(Date de naissance à communiquer impérativement lors de l'inscription).

**A noter : les réductions s'appliquent sur le prix de base hors taxes aéroport et frais de dossier. Les différentes réductions ne sont pas cumulables entre elles et ne peuvent être accordées après inscription. Aucune réduction applicable sur les promotions.**

**b) Un acompte de 25 % du prix du voyage doit être réglé à l'inscription (100 % pour les promos 1<sup>er</sup> minutes).**

Le solde doit être versé un mois avant la date de départ. Le client n'ayant pas versé le solde à la date convenue est considéré comme ayant annulé son voyage et ne pourra prétendre à récupérer les sommes déjà versées.

Pour les réservations intervenant moins d'un mois avant le départ, le règlement intégral des prestations sera exigé au moment de l'inscription.

**4 - MODIFICATIONS ÉVENTUELLES DES PROGRAMMES ET DES PRIX**

**4 / 1 - AVANT LE DÉPART**

a) Modification des programmes :

Les étapes de circuits, randonnées, excursions etc. peuvent être modifiées sans préavis en fonction de certains impératifs locaux (déplacements officiels, manifestations culturelles, politiques, climat, etc.) à l'occasion desquels, les hôtels sont parfois réquisitionnés ou les destinations impossibles d'accès. De plus, les

circuits étant doublés à certaines dates, les étapes peuvent être inversées ou décalées, l'intégralité des visites étant cependant respectée dans la mesure du possible. La brochure étant imprimée longtemps à l'avance, les dates d'ouverture et de fermeture des hôtels ainsi que certaines des prestations peuvent être sujettes à des modifications. En cas de même pour le prix du départ des avions, ce qui peut éventuellement entraîner une modification de prix.

Dans l'hypothèse d'une modification éventuelle de programme, MARMARA s'engage à informer l'agence de voyages du client le plus rapidement possible.

**b) Modification et révision des prix :**

**La présente clause est rédigée conformément à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1993, qui prévoit que les prix au contrat ne sont pas révisables sauf si celui-ci prévoit expressément la possibilité d'une révision.**

Les prix indiqués dans notre brochure ont été déterminés notamment en fonction des coûts des programmes suivants commes en octobre 2008 (évidences de taxes afférentes aux prestations offertes telles que taxes d'aéttissage, d'embarquement, de débarquement, de sécurité dans les ports et les aéroports.

En cas de modification de l'une et/ou l'autre de ces données, nous nous réservons le droit de modifier nos prix de vente en repercutant intégralement la variation du montant des taxes et redevances.

Toutefois, dans l'hypothèse d'une modification éventuelle d'un élément essentiel du programme ou d'une hausse significative des prix, MARMARA s'engage à informer l'agence de voyages du client au plus tard 30 jours avant le départ.

Les clients auront alors la possibilité :

- soit de résilier leur contrat et d'obtenir, sans pénalité, le remboursement immédiat des sommes versées. La résiliation devra être notifiée à son agence de voyages par lettre RAR dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la lettre par son agence informant le client des modifications,

- soit d'accepter la modification de voyages de substitution proposée par MARMARA et fixée par un avenant au contrat.

Pour les clients déjà inscrits, la révision à la hausse du prix de leur voyage ou de la destination, si sera proposé au client, sans supplément de prix, des titres de transport assurant son retour dans des conditions équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu qu'il aura librement accepté.

Dans l'hypothèse où, après le départ, MARMARA se trouverait dans l'impossibilité d'exécuter un ou plusieurs éléments essentiels du contrat, il s'engage à faire tout son possible pour proposer à ses clients des prestations de remplacement aux conditions prévues et à supporter intégralement le surcoût éventuel de ces nouvelles prestations. Si les nouvelles prestations étaient d'un coût inférieur à celles initialement prévues et réglées par le client, la différence de prix lui sera intégralement remboursée sous son retour. Le client ne pourra refuser les prestations de substitution qui lui seront proposées dans les conditions ci-dessus définies que pour des raisons valables.

Dans l'hypothèse où MARMARA serait dans l'impossibilité de proposer des prestations de remplacement et si le client était en mesure de les refuser pour des raisons valables, il sera proposé au client, sans supplément de prix, des titres de transport assurant son retour dans des conditions équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu qu'il aura librement accepté.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable avant tout effet de réception, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**5 - RESPONSABILITÉ ET FORCE MAJEURE**

En aucun cas, MARMARA ne peut être tenu responsable du fait des circonstances de force majeure, du fait de tiers étrangers à la fourniture des prestations prévues au contrat ou de la mauvaise exécution du contrat imputable à l'acheteur.

Il a expressément convenu que les dommages-intérêts susceptibles d'être sollicités par le client en réparation de son préjudice consécutif, par exemple de modification des éléments essentiels de son contrat ne pourront excéder une somme égale au montant du forfait (directive européenne du 13/06/90, art. 5/2). Cette limitation contractuelle du montant des dommages et intérêts ne sera pas applicable aux dommages corporels.

- De 30 à 08 jours avant le départ : 60 € par personne de frais de dossier, non remboursables.

- De 07 à 02 jours avant le départ : 75 % du montant total du voyage.

- Moins de 02 jours avant le départ : 100 % du montant total du voyage.

d) Voyages sur vols réguliers ou spéciaux autres que ceux affrétés par MARMARA :
Quel que soit la date de modification, les clients devront se conformer aux conditions générales des compagnies aériennes concernées (nous consulter).

e) Pour tous les voyages :

Les frais de délivrance des passeports, visas et autres documents de passage en douane, ainsi que l'assurance, ne peuvent en aucun cas être remboursés.

f) Une interruption de séjour, circuit, croisière et/ou la renonciation à certains services compris dans le forfait ne pourront donner lieu à une demande de remboursement ou d'avoir d'aucune sorte, sauf en cas de souscription de l'assurance option 2.

**6 - FORMALITÉS**

**6 / 1 - PIÈCE D'IDENTITÉ ET VISA**

**• Pour les ressortissants français, MARMARA fournit en brochure les renseignements relatifs aux formalités à faire sur le terrain.**

**• Ressortissants français (adulte, enfant et bébé) :**

- **Espagne :** passeport ou carte nationale d'identité valides plus de 3 mois après la date de retour.

- **Grèce/Tunisie/Maroc :** passeport ou carte nationale d'identité en cours de validité (passeport obligatoire pour les vols secs Tunisie, Maroc et séjours à Fès).

- **Turquie :** passeport en cours de validité ou carte nationale d'identité valide plus de 3 mois après la date de retour (passeport obligatoire pour les vols secs). Pas de visa pour les séjours inférieurs à 3 mois.

- **Egypte :** passeport ou carte nationale d'identité valides plus de 6 mois après la date de retour (passeport recommandé). Le visa est obligatoire et obtenu par nos soins à l'entrée du pays (pour les porteurs de carte d'identité, le visa sera apposé sur un formulaire